

Nancy. 24. Avril 1902.

Mon très cher ami

L'affaire dont m'intéressait votre  
lettre d'hier, est bien complexe et  
je ne me sens pas en état d'en  
embrasser l'ensemble. Mais pour m'en  
tenir à la question, qui sous me pose,  
je considère que l'art. 1492 du B.G.B.  
n'admet en fait de contrat de  
mariage postérieur au mariage qu'un  
contrat modifiant le régime antérieur,  
légal ou conventionnel, il n'importe,  
mais sans rétroactivité, pas même dans  
les rapports des époux. Je ne sais,  
d'ailleurs pas, si quelque législation  
allemande antérieure avait reconnu  
la validité d'un contrat, fait au cours  
du mariage pour déclarer un régime initial,  
avec rétroactivité au jour de la célébration.

je suis allé trouver ce matin  
l'ingénieur en chef des P. et L. dont  
on m'avait parlé, pour l'entretien  
de votre question de la 4<sup>e</sup> ville Blanche.  
Il connaît mal la question et m'a  
déclaré manquer de tous renseignements  
de fait sur la situation locale à  
cet égard. Il a pu seulement me  
laisse entendre que la question n'aurait  
guère un intérêt pour les cours  
d'un des 8<sup>es</sup> cours, dont presque toute  
la fin se termine en fait approprié  
à l'heure actuelle celle qui  
restait encore était trop peu importante  
pour tenter de grandes entreprises. Or  
puis, il considère que la question ne  
nous intéresse qu'à un 1<sup>er</sup> degré  
degré et, dans la mesure où elle se  
poserait pour nous, il ne la connaît  
pas particulièrement. Il m'a expliqué

sur le côté purement technique  
du problème, un rapport intéressant  
publié, après une mission en  
Dauphiné, par un ingénieur du  
Puy-de-Dôme pour les Formules  
des Ponts et Chaussées St. Leger de 1901.  
Le rapport ne traite aucunement  
les questions juridiques.

Pour la traduction de «*Sachverhalte*»  
j'avais proposé, dans ma lettre d'hier  
«*état d'obligation*»: mais il est  
possible qu'«*engagement*» rende mieux  
la chose. Je ne connais pas assez la  
matière spéciale pour avoir une  
opinion ferme. Encore moins pour  
«*intelligibility*» dont j'ignore le sens exact.  
Quant à «*Sachin dung des Urtheils*» dont  
vous m'avez parlé naguère sans que je  
vous aie répondu, heu à son sujet, il  
me paraît certain que cela veut dire  
«*prononciation* (ou *prononcé*) du jugement»  
et est ce qui résulte de art. § 310-312

(anciens 281-283) du Code de procédure  
civile. Soy d'ailleurs dans le Code de  
procédure, Cod. Glossa, Daresse et Lederlin,  
le vocabulaire p. XC et la table des  
art. 281-283 et 285-22.

Le professeur de philosophie de Gœttingen  
de Nancy veut de son côté les  
avoir une petite brochure intitulée  
« De la Nation du contrat entre  
marier et entrepreneur. Etude critique  
de droit économique » qui se présente  
intéressante, tant en elle-même,  
qu'au point de vue juridique de  
la méthode juridique. Il se propose  
de la signaler dans la Revue  
trimestrielle de droit civil. Il se  
s'agit d'une petite indication  
bibliographique sur cette plaquette de 80 pages,  
je pourrais vous l'adresser par la  
voies ni de la Revue, d'après ce  
que le premier nous aura révélé  
sur l'organisation de la nouvelle <sup>revue</sup>.  
Et à nouveau, toute ma amitié

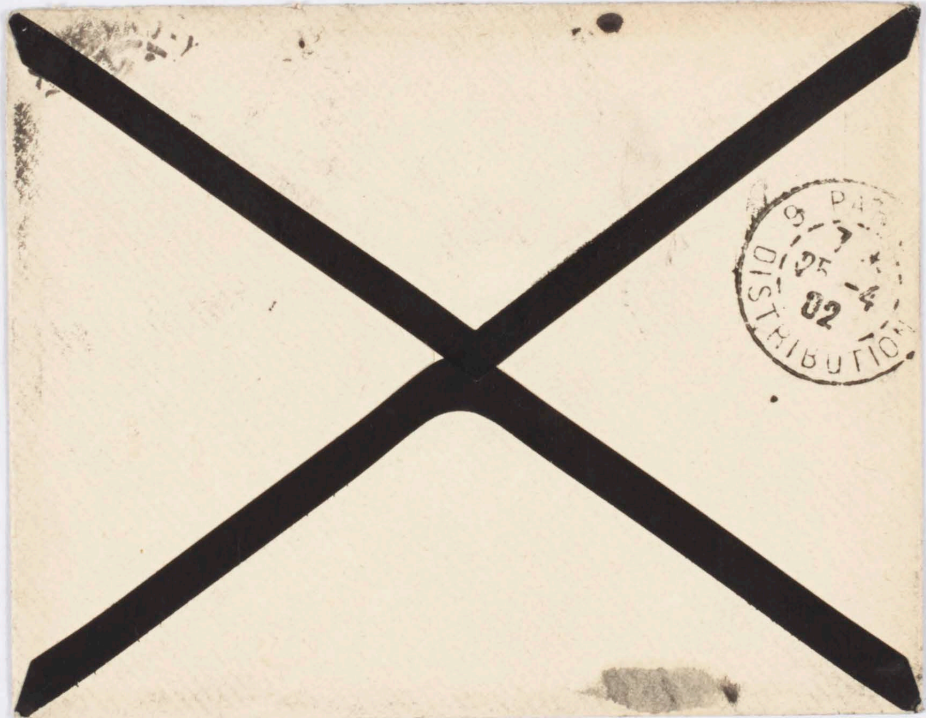
F. GENY



7/11



Monsieur R. Labille,  
Professeur à la Faculté de Droit.  
14 rue Saint-Guilhaume.  
Paris



U.S. PATENT  
OFFICE  
DIVISION OF  
02-4  
DISTRIBUTION